

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 23016794

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme XXXX XXXX
M. XXXX XXXX

La Cour nationale du droit d'asile

M. Lascar
Président

(5^{ème} Section, 4^{ème} Chambre)

Audience du 23 juin 2023
Lecture du 17 juillet 2023

Vu la procédure suivante :

Par un recours et un mémoire, enregistrés les 12 avril et 12 mai 2023, Mme XXX XXXX, représentée par Me David, demande à la Cour, en son nom et au nom de son fils XXX XXXXXXXX :

1°) d'annuler la décision du 10 janvier 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Mme XXXX, qui se déclare de nationalité béninoise, née le 11 novembre 1985, soutient que :

- elle craint, en cas de retour dans son pays, d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, de la part de membres de la communauté vaudou, en raison de son refus de se soumettre à leurs pratiques, et de la part de la société et des institutions béninoises, en raison de son appartenance au groupe social des femmes homosexuelles au Bénin, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités locales ;
- son fils, XXXXXXXX, né le 5 janvier 2012, risque d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave de la part de membres de ladite communauté, en raison de son refus de se soumettre à leurs pratiques.

La procédure a été communiquée à l'OFPRA, qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 13 mars 2023 accordant à Mme XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience, qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de Mme Buyse, rapporteure ;
- les explications de Mme XXXX, entendue en français ;
- et les observations de Me David pour la requérante.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'asile :

1. Aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

2. Mme XXXX, de nationalité béninoise, née le 11 novembre 1985, soutient qu'elle craint, en cas de retour dans son pays, d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, de la part de membres de la communauté vaudou, en raison de son refus de se soumettre à leurs pratiques, et de la part de la société et des institutions béninoises, en raison de son appartenance au groupe social des femmes homosexuelles au Bénin, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités locales. Elle fait valoir qu'elle est originaire de Porto- Novo, de confession animiste et d'appartenance ethnique goun. Désignée dès sa naissance par la communauté vaudou comme la future prêtresse du temple, elle a été éloignée de ses parents et confiée à des parents spirituels. En parallèle, elle a poursuivi sa scolarité et obtenu son baccalauréat en 2005. En 2009, dans le cadre de son initiation, elle a été enfermée trois mois et a subi des violences physiques et psychologiques. La même année, souhaitant s'éloigner du rituel vaudou, elle s'est rendue à Cotonou où elle a occupé divers emplois, notamment dans la communication, tout en restant sous l'emprise de sa communauté et l'influence du culte. Imputant la perte de son emploi et ses grossesses extra-utérines à son éloignement de la communauté, elle a continué de respecter les demandes de dons d'argent et le temps à consacrer aux cérémonies. Elle a donné naissance à deux enfants de pères différents, le premier en 2012,

le deuxième en 2020. Les deux ont été initiés à la pratique vaudou. Une seconde étape d'initiation devait débiter pour son premier enfant le 25 juin 2022. Dans ce contexte, craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays le 17 juin suivant et est entrée en France le lendemain.

En ce qui concerne les craintes liées à ses convictions religieuses :

3. Les pièces du dossier et les explications circonstanciées et crédibles fournies par Mme XXXX, notamment à l'audience, permettent de tenir pour établis les persécutions dont elle a été victime et le risque que celles-ci se renouvellent en cas de retour au Bénin. En particulier, elle a décrit en des termes concrets la façon dont elle avait été séparée des parents biologiques, pour être confiée à des parents spirituels en charge de son initiation en tant que future prêtresse vaudou. Elle a de surcroît souligné de façon plausible la passivité des autorités face à ces agissements, en raison notamment de leur réticence à intervenir dans les conflits relevant du domaine privé. Ses déclarations concordent avec d'autres éléments d'information publics, dont une note de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISRC) du 16 octobre 2013, non remise en cause par des sources plus récentes, intitulée « *Bénin : information sur la pratique du vaudou, notamment la sélection et le rôle des prêtresses; information sur le traitement réservé aux femmes qui refusent d'accepter de devenir prêtresses; protection offerte par l'État (2012-octobre 2013)* », qui précise que le culte vaudou est une religion, reconnue par l'État du Bénin et essentiellement pratiquée dans le Sud du pays, qu'il « *s'agit souvent d'une tradition familiale, les prêtresses [pouvant] être choisies au sein des familles des adeptes* », que les personnes qui sont amenées à vivre le rituel de l'initiation vaudou (les futurs initiés) le font pour diverses motivations, dont « *l'âge ou le sexe n'aurait pas d'influence sur la décision d'entrer en initiation* », et qu'« *en ce qui concerne le choix du chef de culte, (...) il hérite de son rang "par une désignation qui se veut être purement lignagère et attestée par la consultation de Fa [un processus divinatoire]"* ». D'après cette étude, les personnes qui refusent de devenir prêtre(sse) peuvent faire l'objet de fortes pressions de la part de leur entourage et de recherches assidues. Cependant, s'agissant des conséquences d'un refus d'être désigné comme chef vaudou, une note plus ancienne de la CISRC du 1^{er} mars 1999, non contredite depuis, intitulée « *Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef vaudou à cause d'une conversion à une autre religion* », indiquait que « *ses rites initiatiques, ses règles et ses pratiques restent jalousement gardés secrets par ses adeptes. Dans ces conditions, il est très difficile de faire des enquêtes et documenter les cas où il y aurait eu de la répression dans la communauté vaudou... que des punitions sont infligées de façon subtile et clandestine aux pratiquants qui violent le secret de la pratique et les interdits que celle-ci leur impose* ». De plus, invitée par la Cour à expliciter la façon dont elle avait pu mener une vie professionnelle en parallèle de ses obligations au sein de la communauté vaudou, la requérante a répondu de façon circonstanciée et crédible, en rappelant notamment l'intérêt financier qu'elle représentait pour la communauté. À cet égard, sa carte professionnelle, l'extrait de registre et du commerce du 18 avril 2016, l'acte de vente du 24 avril 2017 et les photographies du terrain dédié à la construction d'un temple vaudou versés au dossier corroborent ses déclarations. De même, ses déclarations ont été précises et empreintes de vécu sur la façon dont elle a tenté de s'éloigner de la communauté en déménageant à Cotonou, sans toutefois y parvenir en raison des menaces de mort de la part de ses parents spirituels et d'autres membres de ce groupe, des accusations téléphoniques l'accusant de semer le désordre, des visites de la reine mère, ou encore des menaces proférées à l'encontre de ses enfants qu'elle a subies ensuite. La requérante a également relaté en des termes particulièrement détaillés les violences qui lui ont été infligées au cours des différentes étapes de son initiation, auxquelles elle a été soumise contre son gré, et au cours desquelles elle a été victime d'un viol. À cet égard, le rapport médico-psychologique

du 10 août 2022, le compte-rendu d'examen du 13 juin 2023 constatant ses nombreuses cicatrices et scarifications, ainsi que les photographies produites, corroborent ses déclarations. Enfin, elle a évoqué en des termes empreints de vécu devant la Cour sa prochaine intronisation, qui lui aurait imposé de renoncer définitivement à sa vie de femme, de mère et à toute activité professionnelle. Les rites imposés et prévus pour ses enfants ont fait l'objet d'une description tout aussi circonstanciée, la requérante ayant notamment exposé dans le détail les premières étapes initiatiques de ses enfants et ce qu'impliquerait pour son premier fils la prochaine initiation prévue en termes d'isolement, de régime alimentaire, de déscolarisation et de violences physiques et psychologiques. L'ensemble de ses déclarations est par ailleurs corroboré par les photographies, les résultats d'examens biologiques du 6 janvier 21018, le rapport médical du 28 septembre 2018, les comptes-rendus d'examen des 6 et 21 mars 2019 qu'elle a versés au dossier.

En ce qui concerne les craintes liées à son orientation sexuelle :

4. Un groupe social est, au sens de ces dispositions, constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. En fonction des conditions qui prévalent dans un pays, des personnes peuvent, en raison de leur orientation sexuelle, constituer un groupe social au sens de ces dispositions. Il convient, dès lors, dans l'hypothèse où une personne sollicite le bénéfice du statut de réfugié en raison de son orientation sexuelle, d'apprécier si les conditions existant dans le pays dont elle a la nationalité permettent d'assimiler les personnes se revendiquant de la même orientation sexuelle à un groupe social du fait du regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions et dont les membres peuvent craindre avec raison d'être persécutés du fait même de leur appartenance à ce groupe.

5. Il résulte de ce qui précède que l'octroi du statut de réfugié du fait de persécutions liées à l'appartenance à un groupe social fondé sur une orientation sexuelle commune ne saurait être subordonné à la manifestation publique de cette orientation sexuelle par la personne qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié. D'une part, le groupe social n'est pas institué par ceux qui le composent, ni même du fait de l'existence objective de caractéristiques qu'on leur prête mais par le regard que portent sur ces personnes la société environnante ou les institutions. D'autre part, il est exclu que le demandeur d'asile doive, pour éviter le risque de persécution dans son pays d'origine, dissimuler son homosexualité ou faire preuve de réserve dans l'expression de son orientation sexuelle. L'existence d'une législation pénale qui réprime spécifiquement les personnes homosexuelles permet de constater que ces personnes doivent être considérées comme formant un certain groupe social. L'absence d'une telle législation ne suffit pas à établir que ces personnes ne subissent pas de persécutions en raison de leur orientation sexuelle. Des persécutions peuvent en effet être exercées sur les membres du groupe social considéré sous couvert de dispositions de droit commun abusivement appliquées ou par des comportements émanant des autorités, ou encouragés, favorisés ou même simplement tolérés par celles-ci.

6. Bien que l'homosexualité n'y soit pas criminalisée, il ressort du rapport sur les droits de l'homme au Bénin du Département d'Etat des Etats-Unis du 11 mars 2020 pour l'année 2019, qu'une disposition du code pénal relative à l'outrage public à la pudeur et aux atteintes à la pudeur peut toutefois être appliquée pour engager des poursuites pour comportement sexuel entre personnes du même sexe, en accusant des personnes d'être impudiques ou de s'adonner à

des actes contre nature. Ce rapport souligne par ailleurs que malgré l'existence d'une loi interdisant toutes les formes de discrimination, aucune disposition spécifique ne fait référence aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), et que des membres de la communauté LGBTI ont signalé des cas de discrimination et de stigmatisation sociale fondés sur l'orientation sexuelle. La note de la Commission de l'immigration et du réfugié au Canada parue le 28 janvier 2015, intitulée « *Bénin : information sur le traitement réservé aux minorités sexuelles par la société et les autorités, y compris sur les lois, la protection offerte par l'État et les services de soutien (2014-juillet 2015)* », rapporte, de même, qu'une homophobie latente s'exprime dans des violences infligées à l'école ou l'université, et dans la difficulté à trouver ou garder un emploi. Cette note évoque également que les relations homosexuelles ne sont pas acceptées en général, et qu'il existe une forte stigmatisation sociale qui limite l'affirmation publique de l'orientation sexuelle ou d'une identité de genre non-conforme. L'Association des Femmes pour une Relève Orientée (AFRO), qui lutte contre les persécutions sociales et le harcèlement des minorités sexuelles et des travailleuses du sexe au Bénin, souligne dans cette logique que « *les femmes sont toujours les plus marginalisées et opprimées* » et que « *cette situation est encore plus accrue chez les femmes qui ne respectent pas les normes de genre.* ». Selon la note précitée de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, il est en outre préférable pour une personne d'une minorité sexuelle d'être discrète au sujet de son orientation sexuelle. De même, si les attaques physiques seraient rares, l'hostilité s'exprimerait davantage par des agressions verbales, notamment à l'endroit de personnes surprises en train d'embrasser une personne de même sexe, et parfois, ces personnes sont également chassées de leur domicile et rejetées par leurs familles. Ces informations ont été récemment confirmées par des articles parus dans le journal *Le Monde* le 25 décembre 2018, « *Etre adolescent et gay au Bénin, c'est vivre caché dans un monde libre* », et le 26 mai 2020 sur le site d'informations 24 heures au Bénin, « *Des homosexuels parlent de leur vie* », qui témoignent du caractère indésirable des personnes LGBTI, de ce qu'elles peuvent faire l'objet d'agressions violentes et de menaces de mort, et de la volonté de certains d'encourager le gouvernement à sensibiliser contre l'homosexualité. Ce dernier article montre par ailleurs que des dignitaires religieux peuvent accuser les personnes LGBTI d'être responsables de nombreux maux qui touchent la société. L'absence de protection dont les personnes LGBTI sont victimes de la part des autorités béninoises est confirmée par l'association ILGA World dans son rapport pour 2020 sur l'« *Homophobie d'Etat* » et la carte intitulée « *Les lois sur l'orientation sexuelle dans le monde* », publiés en décembre 2020. Encore récemment, le Département des affaires étrangères et du commerce australien, dans sa publication du 3 décembre 2020 intitulée « *DAFT Thematic Report – Economic Community Of West African States (ECOWAS)* », a rappelé que bien que le Bénin ne criminalisait pas les actes sexuels consensuels entre adultes, les autorités n'offraient aucune protection spécifique et a relevé des cas, signalés par des militants LGBTI, de violences commises par des civils et des membres des forces de police contre des personnes perçues comme LGBTI. La sensibilisation des autorités et de la société à la cause des femmes homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées et la dénonciation de la précarité et de la marginalisation dont ces femmes sont victimes demeurent pour ces raisons deux des principales préoccupations de l'AFRO, dont l'engagement démontre le besoin de protection de ces femmes. Aussi, tant en raison de l'ostracisme dont elles sont l'objet de la part de la société que de l'insuffisance de la protection offerte par les autorités contre les agissements subis, les personnes, notamment les femmes, homosexuelles au Bénin constituent un groupe social dont la caractéristique essentielle à laquelle elles ne peuvent renoncer est leur orientation sexuelle et dont l'identité propre est perçue comme étant différente par la société environnante et par les institutions de leur pays.

7. Les pièces du dossier et les déclarations de Mme XXXX, notamment celles faites à huis clos devant la Cour, permettent de tenir pour établie son orientation sexuelle. En particulier, la requérante est revenue en des termes personnalisés et cohérents sur les circonstances dans lesquelles elle a commencé à entretenir une relation amoureuse avec une femme. Elle a, à cet égard, clairement fait état des précautions prises pour assurer leur sécurité, au regard du contexte prévalant au Bénin. De même, elle a livré un récit spontané des conditions dans lesquelles sa compagne avait pu lui rendre visite en France et des sentiments qu'elle nourrissait toujours à son égard. En outre, invitée à revenir sur les risques auxquels elle serait exposée en cas de retour, elle a fait part de manière circonstanciée de ses craintes tant à l'égard de la société environnante, qui s'inscrivent dans un contexte documenté tel que cela a été précisé au point 6, qu'à l'égard de la communauté vaudou. Son récit et ses craintes sont enfin corroborés par les cinq témoignages versés au dossier, rédigés par sa compagne, sa sœur aînée, un collègue et une personne initiée au culte. L'ensemble de ces éléments permet de considérer que Mme XXXX appartient au groupe social des personnes homosexuelles au Bénin et qu'elle serait exposée, en cas de retour au Bénin, à des persécutions pour ce motif, sans pouvoir se prévaloir de la protection des autorités de son pays.

8. Ainsi, il résulte de ce qui précède que Mme XXXX craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de ses convictions religieuses et de son appartenance au groupe social des femmes homosexuelles au Bénin, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités locales. Dès lors, Mme XXXX et son fils mineur XXXXXXXX, dont le cas est indissociable de celui de sa mère, sont fondés à se prévaloir de la qualité de réfugiés.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

9. En vertu des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat de Mme XXXX renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPPRA la somme de 1 200 (mille deux cents) euros à verser à Me David.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPPRA du 10 janvier 2023 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugiés est reconnue à Mme XXXX XXXX et à M. XXXXXXXX.

Article 3 : L'OFPPRA versera à Me David la somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme XXXX XXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Lascar, président ;
- Mme Hubert-Rodier, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Massing, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 17 juillet 2023.

Le président :

Le chef de chambre :

M. Lascar

F. Marisa

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.